

ST  
SF  
ADIT  
AD  
B...

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Délégation faite au Président**

Réf. : n° 34 – 2009

Date : le 24 Juin 2009

**OBJET : Environnement – Marché à bon de commande pour l'achat de colonnes de tri sélectif.**

**Exposé**

Le Bureau Communautaire du 20 juin 2008, sur présentation d'une note d'information du service environnement, a émis un avis favorable pour suivre les recommandations d'Eco Emballages en matière de développement des points d'apport volontaires.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée le 12 mars 2009 pour l'achat de colonnes de surfaces, semi-enterrées et enterrées. La consultation ainsi lancée ne concerne que la fourniture des colonnes et ne tient pas compte du coût de génie civil nécessaire à leur implantation.

Le marché est d'une durée de un an à compter de sa notification, il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse. Le montant minimum annuel du marché est de 15 000 € HT et le montant maximum annuel est de 40 000 € HT.

Quatre offres ont été remises, après analyse 3 offres ont été jugées recevables.

Le groupement COLLECTAL - VILLIGER présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,**

**Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n° 2008-027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Président,**

**Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,**

**Décide**

**ARTICLE 1 :** de signer le marché à bons de commande pour l'achat de colonnes de tri sélectif avec le groupement COLLECTAL - VILLIGER 15 rue Eugénie 67100 Strasbourg – VILLIGER CH-5647 Oberrüti, pour un montant minimum annuel de 15 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 40 000 € H.T, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal - nature 2184 (mobilier).

**ARTICLE 2 :** de dire que le marché part de sa date de notification et a une durée de un an. Il est renouvelable trois fois par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 :** de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
 au de envoi en Sous-Préfecture  
 le : 26/06/2009  
 et publication ou notification  
 du : 26/06/2009



LE PRESIDENT,

*Philippe Aucher*  
 Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

*Philippe Aucher*  
 Philippe AUCHER